



POLITIQUE
DE GESTION CONTRACTUELLE
DE
LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

JUIN 2015
Adoptée le 29 juin 2015
Résolution 108-06-2015

Table des matières

1. Objectifs de la politique	3
2. Définitions	3
3. Champ d'application	4
4. Portée de la politique	4
5. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission	5
6. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres	5
7. Mesures visant à assurer le respect de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> et du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i> adopté en vertu de cette loi	5
8. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption	6
9. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts	6
10. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte	6
11. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat	7
12. Sanctions en cas de non-respect de la présente politique	7
13. Accessibilité de la politique	8
14. Entrée en vigueur	8

Liste des annexes

ANNEXE « A » - Attestation relative à la probité du soumissionnaire et Déclaration

ANNEXE « B » - Déclaration relative à l'absence d'intérêt pécuniaire particulier

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique de gestion contractuelle instaure des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* et vise à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats municipaux au sein de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats, prévues dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux.

2. DÉFINITIONS

À moins d'indications contraires, les mots suivants ont dans la présente politique, le sens mentionné ci-après :

Appel d'offres	Processus d'acquisition ou de vente publique ou par voie d'invitation écrite, qui sollicite auprès des fournisseurs ou acheteurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. L'appel d'offres vise à faire jouer le jeu de la libre concurrence et à obtenir un meilleur rapport qualité/prix pour les biens et services acquis et vendus par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.
Bon de commande	Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions négociées et ce, dans le cadre d'un contrat pouvant être confié de gré à gré.
Conseil	Le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.
Contrat	<p><u>Dans le contexte d'un appel d'offres</u> : l'ensemble des documents utilisés dans ce processus et composé, notamment, de l'avis au soumissionnaire, du devis ou cahier de charges, des conditions générales et particulière, du formulaire de soumission, des addendas, de la présente politique de gestion contractuelle et de la résolution du conseil octroyant le contrat.</p> <p><u>Dans le contexte d'un contrat octroyé de gré à gré</u> : une entente écrite décrivant les termes et conditions liant la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière avec un fournisseur relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire. Un contrat peut notamment prendre la forme d'un bon de commande ou d'une résolution du conseil.</p>
Contrat gré à gré	Contrat pouvant être conclu sans qu'il soit obligatoire de procéder à un appel d'offres en vertu du <i>Code municipal du Québec</i> .
Devis	Document de nature administrative et/ou technique décrivant le bien à acquérir ou à vendre, ou le service requis, et contenant les spécifications et conditions afférentes à la transaction souhaitée.

Fournisseur	Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Municipalité.
Personnel municipal	Toute personne à l'emploi de la Municipalité.
Soumission	Offre reçue d'un soumissionnaire au cours d'un processus d'appel d'offres.
Soumissionnaire	Personne morale ou physique qui soumet une offre dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.
Municipalité	La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

3. **CHAMP D'APPLICATION**

3.1 **Types de contrats visés**

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tant ceux octroyés de gré à gré que ceux octroyés après un appel d'offres (public ou par voie d'invitation écrite), sans égard au coût prévu pour son exécution.

3.2 **Personne chargée de contrôler son application**

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique, sous réserve du pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire et du conseil municipal.

4. **PORTÉE DE LA POLITIQUE**

4.1 **Portée à l'égard de la Municipalité**

La présente politique lie les membres du conseil et le personnel municipal, qui sont tenus, en tout temps, de la considérer dans l'exercice de leurs fonctions.

À défaut par ces derniers de se soumettre à l'application de la présente politique, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 12.1 de la présente politique.

4.2 **Portée à l'égard des mandataires, consultants et fournisseurs**

Les mandataires et consultants retenus par la Municipalité, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter la présente politique dans l'exercice du mandat qui leur est confié, cette politique en faisant partie intégrante.

Il en est de même des fournisseurs retenus par la Municipalité qui sont tenus de respecter la présente politique dans le cadre des contrats de gré à gré les liant à la Municipalité.

À défaut par ceux-ci de se conformer à la présente politique, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 12.2 de la présente politique.

4.3 **Portée à l'égard des soumissionnaires et adjudicataires**

La présente politique fait partie intégrante de tout document d'appel d'offres et les soumissionnaires et adjudicataires doivent obligatoirement s'y conformer.

À défaut par ces derniers de se conformer à la présente politique, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 12.3 de la présente politique.

5. MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSION POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

5.1 Lorsqu'un comité évalue des soumissions

- a) L'adjudicataire doit, avant la signature du contrat, fournir une déclaration écrite affirmant solennellement qu'il n'a pas pris l'initiative de communiquer ou de tenter de communiquer avec un membre du comité, depuis sa nomination sur ce dernier, afin de favoriser sa soumission. (Article 10 de la déclaration)
- b) Un membre d'un comité de sélection doit immédiatement mettre fin à toute communication initiée par un soumissionnaire et ayant pour but de favoriser sa soumission.
- c) Ces mesures ne doivent toutefois pas être interprétées ou appliquées de façon à empêcher :
 - le conseil d'inclure, dans le processus d'évaluation, une rencontre avec les soumissionnaires à des fins d'évaluation;
 - d'effectuer, auprès d'un soumissionnaire, une vérification que le comité juge nécessaire pour évaluer adéquatement sa soumission.

6. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- 6.1 Aucun contrat précédé d'un appel d'offres ne peut être attribué avant que l'adjudicataire ait déposé une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.
- 6.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant le rejet automatique d'une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

7. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- 7.1 Tout membre du conseil ou tout membre du personnel de la Municipalité doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il croit qu'il y a contravention à cette loi.
- 7.2 La Municipalité favorise la participation des membres du conseil et des cadres municipaux à une formation destinée à les renseigner sur la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et/ou sur le *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- 8.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un membre du personnel de la Municipalité ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, dans le cadre de l'appel d'offres.
- 8.2 Tout membre du conseil, tout membre du personnel de la Municipalité ou autre personne œuvrant pour la Municipalité doit informer le plus tôt possible le directeur général de toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée de porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

9. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 9.1 Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat qui sera octroyé.
- 9.2 Les membres du conseil, les membres du personnel municipal, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil ; le directeur général, au maire ; les autres membres du personnel de la Municipalité ainsi que les autres personnes œuvrant pour la Municipalité, au directeur général.
- 9.3 L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 9.1 et 9.2.

10. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- 10.1 Un appel d'offres identifie une personne à qui est confié le mandat de fournir toute information à ce sujet. Il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information.
- 10.2 Il est interdit à tout membre du conseil ainsi qu'à tout membre du personnel de la Municipalité ou autre personne œuvrant pour la Municipalité de répondre à toute demande d'information relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Cette mesure ne s'applique pas à la personne responsable de fournir de l'information aux soumissionnaires et n'empêche pas le conseil de nommer cette personne sur le comité de sélection, s'il en est.

10.3 Les membres du conseil, les membres du personnel de la Municipalité, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil ; le directeur général, au maire ; les autres membres du personnel de la Municipalité ainsi que les autres personnes œuvrant pour la Municipalité, au directeur général.

11. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER A MODIFICATION D'UN CONTRAT

11.1 Toute modification apportée à un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par écrit par la personne responsable de la gestion de ce contrat et autoriser par résolution du conseil municipal. Une telle modification ne doit être apportée que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

11.2 Dans le cas de travaux de construction, la Municipalité doit tenir des réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

12. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

12.1 Sanctions pour les membres du conseil et le personnel de la Municipalité

Tout membre du conseil ou du personnel de la Municipalité qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues à l'article 938.4 du *Code municipal du Québec*.

«Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2.»

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.»

12.2 Sanctions pour le mandataire, consultant ou fournisseur

Le mandataire, le consultant ou le fournisseur qui contrevient à la présente politique, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat le liant à la Municipalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

12.3 Sanctions pour le soumissionnaire ou l'adjudicataire

Dans l'éventualité où le soumissionnaire ou l'adjudicataire omet de produire une déclaration requise en vertu de la présente politique, sa soumission est **automatiquement** rejetée.

12.4 Sanctions pour le membre d'un comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient à la présente politique peut voir son nom retiré de la liste des candidats à siéger sur un comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages-intérêts de la part de la Municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

13. ACCESSIBILITÉ DE LA POLITIQUE

La présente politique de gestion contractuelle sera accessible en tout temps sur le site Internet de la Municipalité.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Adoptée par le conseil de la municipalité, à Sainte-Anne-de-la-Pocatière le 29 juin 2015 par la résolution n° 108-06-2015

Rosaire Ouellet, maire

Sylvie Dionne, directrice générale et
secrétaire-trésorière

ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Appel d'offres : Collecte, transport, disposition et traitement des boues de fosses septiques

Je, soussignée ou soussigné, _____ (*nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire*), en présentant à la Municipalité la soumission ci-jointe (ci-après appelée la «soumission»), atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards. Au nom de _____ (nom du soumissionnaire), ci-après appelé le «soumissionnaire», je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente attestation.
2. Je sais que la soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.
4. Je suis autorisée ou autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation.
5. La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît dans la soumission, ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom.
6. Aux fins de la présente attestation et de la soumission, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de toute société de personnes ou de toute personne autre que le soumissionnaire liée ou non au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
 - a. qui a été invitée à présenter une soumission ;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
7. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un contrat de sous-traitance, notamment quant aux éléments suivants :
 - les prix ;
 - les méthodes, les facteurs ou les formules utilisés pour établir les prix ;
 - la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission ;
 - la présentation d'une soumission qui, volontairement ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
8. Les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limite fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.
9. Ni le soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la soumission d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés ci-dessous :
 - Une infraction prévue aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada ;
 - Un acte criminel ou une infraction prévus, selon le cas, aux articles 119 à 125 et aux articles 346, 380, 382, 382.1, 462.31 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46) ;
 - Une infraction prévue aux articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68 et 68.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) ;

- Une infraction prévue aux articles 42.1 et 43 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;
- Une infraction prévue à l'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;
- Une infraction prévue aux articles 238 et 239 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl)) ;
- Une infraction prévue aux articles 96, 97, 101, 102, 108, 326, 327, 329 et 330 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, ch. E-15)

ou

Ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

10. Ni le soumissionnaire ni l'un de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
11. Personne, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, n'a exercé pour le compte du soumissionnaire des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émanant du commissaire au lobbyisme, auprès d'un titulaire de charge publique de la Ville préalablement au présent appel d'offres ou, si de telles activités ont été exercées pour son compte, elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes.
12. Aucune enquête n'a été instituée sur le soumissionnaire ou sur l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés au sujet d'une infraction en matière de contributions électorales aucun jugement de la culpabilité ni aucune ordonnance n'ont été prononcées contre le soumissionnaire lui interdisant le conclure un contrat public et son nom n'apparaît pas au registre des personnes et des sociétés tenu à cet effet par le directeur général des élections.

Pour l'application de la présente attestation en entend par «personne liée» :

- **Lorsque le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs et , le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachées aux actions de la personne morale ;**
- **Lorsque le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.**

L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.

Je reconnais ce qui suit :

13. Si la Municipalité découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.
14. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par la Municipalité.
15. J'ai pris connaissance de la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière qui se trouve à l'annexe 7 du présent appel d'offres.

Date

Signature de la personne autorisée

Déclaration

« Loi anti-prête-noms en matière de contribution électorales »

Le soumissionnaire déclare pour lui-même ainsi que pour ses contractants qu'aucun d'eux n'a été déclaré coupable de l'une des infractions suivantes :

- Loi électorale, art. 87, 90.91 et 564.
- Loi sur les élections et référendums municipal, art. 429, 430, 431, 610
paragraphe 2° à 4°.
- Loi sur les élections scolaires, art. 206.19, 206.20, 206.21, 219.8,
paragraphe 2° à 4°.

Signature

Déclaration relative à l'absence d'intérêt pécuniaire particulier

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (*identifier le contrat*), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

À : _____

Ce : _____

Commissaire à l'assermentation